

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 15 janvier 2018 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, Avenue de l'Hôtel-de-Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Monsieur Martin Soucy, maire
Monsieur Gilles Lavoie, conseiller du district 1
Madame Annie Blais, conseillère du district 2
Monsieur Robin Guy, conseiller du district 3
Monsieur Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4
Monsieur Alain Thibault, conseiller du district 5
Monsieur Denis Dubé, conseiller du district 6

Monsieur le maire, Martin Soucy, préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

Tous forment le corps complet du conseil municipal.

RÈGLEMENT 2017-1375

**RÈGLEMENT ADOPTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET FIXANT LES
TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018**

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018 ont été étudiées par le Conseil;

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires comportent des dépenses et des affectations totalisant 11 732 455 \$ pour l'exercice financier qui se terminera le 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 pour l'adoption du présent budget a été publié dans le journal l'Avantage le 6 décembre 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Denis Dubé lors de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par le conseiller Denis Dubé à la séance extraordinaire du 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilles Lavoie appuyé par le conseiller Jean-Pierre Labonté et résolu à l'unanimité que le projet de règlement 2017-1375 soit adopté et que le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statue ce qui suit à savoir :

Article 1: VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Le Conseil détermine en conformité avec l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie résiduelle;
5. Catégorie des immeubles agricoles enregistrés;

6. Catégorie des terrains vagues desservis (TVD).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à la somme de 1,21 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 1,21 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixée à la somme de 1,21 \$ par cent (100,00 \$) dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles enregistrés

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles enregistrés est fixée à la somme de 1,21 \$ par cent (100,00 \$) dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2,22 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,18 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,21 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.

Article 2 : TAXE POUR LE SERVICE DE LA DETTE DE L'ANCIENNE VILLE DE MONT-JOLI

Au taux de la taxe générale sur toutes les catégories d'immeubles du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de la Ville de Mont-Joli s'ajoute un taux particulier de 0,01 \$ du cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi, représentant la charge fiscale relative au service de la dette de l'ancienne municipalité.

Ce tarif représente la charge fiscale relative au service de la dette de l'ex-municipalité de Mont-Joli.

Article 3 : TAXE DE SECTEUR

3.1 Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement ci-dessous, le taux de la taxe d'amélioration locale (taxe de secteur) imposée aux propriétaires des terrains situés où ont été effectués les travaux autorisés par ledit règlement suivant l'étendue en front de ces immeubles s'établissant comme suit :

Numéro du règlement	Taux \$/mètre linéaire
1033 (1052)	10,80 \$
2009-1208	8,11 \$
2010-1243	23,07 \$

3.2 Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement 2005-1106, le taux de la taxe d'amélioration locale (taxe de secteur) imposée aux propriétaires des terrains situés où ont été effectués les travaux autorisés par ledit règlement selon la superficie de ces immeubles imposables est établi pour l'année 2018 à 0,52 \$ du mètre carré.

Article 4 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2002-1033 (2003-1052)

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 2002-1033 (2003-1052) (construction d'un réservoir et d'un surpresseur et pour la réfection de conduites d'aqueduc sous le chemin Sanatorium), il est imposé et il sera prélevé en 2018, une taxe spéciale de 0,02 \$ par cent dollars (100,00 \$) sur la base de l'évaluation municipale de tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'aqueduc inscrits au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 5 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2003-1077

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 2003-1077 (Travaux de réfection des rues Côté, Blanchette, Doucet et St-Joseph), il est imposé et il sera prélevé en 2018, une taxe spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) sur la base de l'évaluation municipale de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, construits ou non, sur le territoire de la municipalité inscrits au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 6 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2005-1106

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 2005-1106 (Travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie de l'avenue des Aviateurs), il est imposé et il sera prélevé en 2018, une taxe spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) sur la base de l'évaluation municipale de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, construits ou non, sur le territoire de la municipalité inscrits au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 7 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2007-1153

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 2007-1153 (Travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie de la rue Père-Cimon), il est imposé et il sera prélevé en 2018 une taxe spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) sur la base de l'évaluation municipale de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, construits ou non, sur le territoire de la municipalité inscrits au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 8 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2006-1129

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 2006-1129 (Travaux de réfection des avenues Doucet, Ross et de la rue Gendron), il est imposé et il sera prélevé en 2018, une taxe spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) sur la base de l'évaluation municipale de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, construits ou non, sur le territoire de la municipalité inscrits au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 9 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2007-1149

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 2007-1149 (Travaux de réfection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de l'avenue Pierre-Normand), il est imposé et il sera prélevé en 2018, une taxe spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) sur la base de l'évaluation municipale de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, construits ou non, sur le territoire de la municipalité inscrits au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 10 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2008-1174

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 2008-1174 (Installation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout sur le Boulevard Benoit-Gaboury), il est imposé et il sera prélevé en 2018, une taxe spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) sur la base de l'évaluation municipale de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, construits ou non, sur le territoire de la municipalité inscrits au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 11 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2010-1243

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 2010-1243 (Développement domiciliaire « Le croissant de la Pente Douce »), il est imposé et il sera prélevé en 2018, une taxe spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) sur la base de l'évaluation municipale de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, construits ou non, sur le territoire de la municipalité inscrits au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 12 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2009-1208

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 2009-1208 (Prolongation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts dans le secteur de l'ancienne municipalité de Saint-Jean-Baptiste vers la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage), il est imposé et il sera prélevé en 2018, une taxe spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) sur la base de l'évaluation municipale de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, construits ou non, sur le territoire de la municipalité inscrits au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 13 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÉGLEMENT D'EMPRUNT 2011-1257

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 2011-1257 (Travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur l'avenue Des Fusiliers), il est imposé et il sera prélevé en 2018, une taxe spéciale de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) sur la base de l'évaluation municipale de tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, construits ou non, sur le territoire de la municipalité inscrits au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 14 : TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET POUR LES SERVICES D'ÉGOUTS

Un tarif pour le service d'aqueduc et un tarif pour les services d'égouts, incluant l'assainissement des eaux sont imposés et prélevés de tout propriétaire d'immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc et/ou au réseau d'égout. Les tarifs sont applicables à chaque catégorie d'immeubles. Les usages et les modalités d'application sont déterminés à l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 15 : TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Un tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble imposable. Le tarif est applicable à chaque catégorie d'immeubles. Les usages et les modalités d'application sont déterminés à l'Annexe II du présent règlement.

Article 16 : TARIF POUR LES FOSSES SEPTIQUES ET LES PUISARDS

Les tarifs de compensation pour la gestion, la vidange, le transport, la disposition, le traitement et le compostage des boues des fosses septiques et de puisards sont fixés à :

☞ vidange une fois par année :	210,00 \$
☞ vidange une fois tous les deux ans :	105,00 \$
☞ vidange une fois tous les quatre ans :	52,50 \$
☞ puisard aux abords du lac du Gros Ruisseau :	210,00 \$
☞ vidange une fois par année pour une fosse septique commune	210,00 \$/ nombre d'unités desservies

Lorsqu'une vidange additionnelle ou plus est nécessaire en sus des prescriptions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, le propriétaire devra être facturé au coût réel défrayé par la Ville augmenté de 10 %, pour chacune des vidanges.

Article 17 : TARIF POUR L'INSPECTION ET LE RAMONAGE (SI REQUIS) DES CHEMINÉES

Une taxe d'inspection et de ramonage (si requis) des cheminées est imposée et prélevée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'une cheminée, situé sur le territoire de la Ville. Ledit taux étant ainsi imposé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'inspection et au ramonage des cheminées devant être fait par un maître-ramoneur au moins une fois l'an. Le tarif pour l'année 2018 est fixé à 35 \$/cheminée pour le chauffage au bois, 40 \$ pour deux conduits au bois, 52.50 \$ pour deux cheminées, 17.50 \$ pour le chauffage à l'huile, 43.75 \$ pour une cheminée au bois et une à l'huile et 22.50 \$ pour deux conduits à l'huile. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui demande l'inspection et/ou le ramonage de sa cheminée plus d'une fois par année, en assume les frais.

Article 18 : En application des articles 254 et 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation tenant lieu de taxes est imposée et prélevée au taux applicable selon la catégorie d'immeuble décrit à l'article 2 :

- 18.1 Sur 100 % de l'évaluation des immeubles du gouvernement provincial ou de la société immobilière du Québec.
- 18.2 Sur 100 % de l'évaluation des immeubles du gouvernement fédéral et de ses entreprises.
- 18.3 Sur 100 % des immeubles des gouvernements étrangers.

Article 19: Une compensation tenant lieu de taxes au taux global de taxation de 1,8246 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée selon les articles 254 et 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sur les immeubles suivants :

- 19.1 Sur, 80 % de l'évaluation d'un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de cette loi ou qui appartient à un établissement privé visé au paragraphe 3 ° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe a du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde et où sont exercées, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicable, des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde.
- 19.2 Sur 82,5 % de l'évaluation d'un immeuble qui appartient à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, un tel jardin d'enfants ou une telle halte-garderie
- 19.3 Sur 82,5 % de l'évaluation d'un immeuble appartenant à la Corporation d'hébergement du Québec
- 19.4 Sur 82,5 % de l'évaluation des cégeps et universités.
- 19.5 Sur 69,5 % de l'évaluation des écoles primaires et sur 69,5 % de l'évaluation des écoles secondaires.

Article 20 : En conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de 0,60 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de ladite Loi, soit un immeuble appartenant à une municipalité locale et situé hors de son territoire, un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3 et un immeuble qui appartient à une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition.

Article 21 : En conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de 1,8246 \$ cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi, soit un immeuble appartenant à une Communauté, à une municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble appartenant à une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux.

Article 22 : Toutes autres taxes, licences, permis ou droits imposés en vertu des règlements municipaux, sont prélevés en vertu des dispositions desdits règlements.

Article 23 : TARIF SERVICES MUNICIPAUX

Les tarifs pour services municipaux font partie du compte de taxes municipales et leur paiement est assujéti aux mêmes dispositions et obligations que le paiement de la taxe foncière.

Article 24 : 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2018

Tous les taux de la taxe foncière des différentes catégories d'immeubles mentionnées à l'article 1 et les taxes de financement, spéciales, de secteur, tous les tarifs, compensations et loyers imposés par le présent règlement couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 et deviendront dus et exigibles conformément à la Loi.

Article 25 : RÔLE GÉNÉRAL DE PERCEPTION

Le trésorier de la Ville est autorisé à préparer dès le premier janvier 2018 un rôle général de perception pour l'année 2018 comprenant toutes les taxes, tarifs et compensations imposés par règlement de la Ville y compris les autres redevances dus à la municipalité et à procéder à la perception desdites taxes, tarifs et compensations ou redevances conformément à la Loi.

Article 26 : PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES

Le conseil décrète que les tarifs ou compensations mentionnées aux articles 1 à 21 inclusivement devront être payés par les propriétaires des immeubles. Ces compensations sont considérées comme étant des taxes foncières.

Article 27 : TAXE IMPOSÉE AU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Dans tous les cas, la taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble et le propriétaire est personnellement responsable du paiement des taxes, des tarifs et des compensations dus par ses locataires ou occupants. Dans ce cas, les propriétaires sont, pour les baux à venir, subrogés aux droits de la Ville et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la Ville.

Toutefois, les exceptions prévues à l'article 208 de la *Loi sur la fiscalité municipale* reçoivent application s'il y a lieu.

Article 28 : PROPRIÉTAIRE TENU AU PAIEMENT

Tout propriétaire est tenu au paiement de la taxe même pour ceux de ses locataires ou occupants dont le nom n'aurait pas été inscrit, par erreur, aux livres de la Ville.

Article 29 : RÉSIDENCES LOUÉES OU À LOGEMENTS MULTIPLES

Chaque logement sera considéré comme un service distinct et le propriétaire devra payer le tarif des résidences unifamiliales.

Article 30 : INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Ville est fixé à 12 % annuel par mois pour l'année 2018.

Article 31 : ÉMISSION DES REÇUS

Les membres du personnel ne sont pas obligés de remettre un reçu pour chaque paiement de taxes, à l'exception des circonstances suivantes :

- ↳ Lorsque le paiement est effectué en argent comptant;
- ↳ Lorsque le contribuable demande l'émission d'un reçu;
- ↳ Lorsqu'un reçu doit être remis pour les besoins spécifiques d'un programme gouvernemental;
- ↳ Lorsque le paiement des taxes est effectué par une personne autre que le véritable débiteur de la taxe. Alors, le reçu émis doit comporter une mention à l'effet que le paiement a été fait par un tiers, pour le débiteur (497 L.C.V.)

Article 32 : AFFECTATION DU PRODUIT DES DIFFÉRENTES TAXES AU PAIEMENT DES DÉPENSES PRÉVUES AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le produit de la taxe foncière, des autres taxes et tarifs et les revenus non fonciers sera appliqué au paiement des obligations et autres dépenses de la Ville selon les prévisions budgétaires 2018.

Article 33 : MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET AUTRES TAXES, TARIFS OU COMPENSATIONS

Les versements applicables au paiement des taxes foncières générales et spéciales et des autres tarifs ou compensations sont établis comme suit :

- ↳ Lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales, la taxe sur les immeubles non résidentiels ainsi que les autres tarifs ou compensations, est inférieur pour l'année en cours à trois cents dollars (300,00 \$), il est payable en un seul versement dans les trente jours de la date d'envoi du compte de taxes;
- ↳ Lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et des autres tarifs ou compensations incluant la taxe sur les immeubles non résidentiels, les taxes et tarifs pour le service d'aqueduc (eau), le service d'égout, le service de cueillette, de transport, de disposition et tri des matières résiduelles, recyclables, organiques et le service de vidange des fosses septiques et de toute autre taxe spéciale est égal ou supérieur pour l'année en cours à trois cents dollars (300,00 \$), il est payable en quatre versements égaux, aux dates suivantes : le 15 mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement.

Article 34 : INTÉRÊT PAYABLE SUR TOUT SOLDE EN RETARD

Les taxes portent intérêt à compter de chacune des dates d'échéance indiquées sur le compte de taxes au taux s'appliquant à toutes les créances impayées de la municipalité et fixé par le présent règlement. Si un contribuable n'a pas reçu son compte de taxes ou en cas d'incertitude, il est de sa responsabilité de s'assurer que son dossier est à jour.

Article 35 : TARIF POUR CERTIFICAT DE TAXES OU AUTRE CONFIRMATION

Le tarif pour l'obtention d'un certificat de taxes, d'une confirmation d'évaluation ou d'une confirmation de paiement à l'égard d'une propriété immobilière demandé par les professionnels (agent immobilier, notaire, institution financière, etc.) est fixé par le promoteur de l'unité d'évaluation en ligne. Aucune information ne sera donnée aux professionnels par le service des finances.

Article 36 : TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Le conseil est autorisé à transférer à d'autres postes budgétaires l'excédent de certains postes. Il est aussi autorisé à verser au fonds général de la Ville tout surplus de revenu, subvention, revenu non prévu et à affecter ces surplus suivant la loi à toutes les fins relevant de sa juridiction.

Article 37 : PÉNALITÉ

Quiconque, contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 300,00 \$, en plus des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui.

Advenant le non-paiement des taxes, tarifs ou compensations, l'immeuble peut être vendu suivant les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes. Des frais de 50 \$ seront ajoutés pour l'ouverture de dossier de mise en vente.

Article 38 : Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Martin Soucy
Maire

Kathleen Bossé
Greffière

Avis de motion :	18 décembre 2017
Projet de règlement :	18 décembre 2017
Adoption :	15 janvier 2018
Promulgation :	17 janvier 2018

ANNEXE I

Tarif pour les services d'aqueduc et d'égout

- Article 1 :** La taxe ou compensation fixée par le présent règlement est imposée pour les services d'aqueduc et d'égouts fournis par la Ville.
- Article 2 :** La taxe ou compensation fixée en vertu du présent règlement est due et payable par le propriétaire au trésorier de la Ville, à son bureau.
- Article 3 :** Le compte de taxe pour l'aqueduc et les égouts est envoyé à tout contribuable concerné à même le compte de taxes municipales annuel suivant les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes ou encore sur un compte séparé.
- Elle est payable de la façon prévue au règlement décrétant l'imposition des taxes foncières.
- Article 4 :** La taxe ou compensation exigée pour l'aqueduc et les égouts l'est pour une année entière et aucune réduction n'est faite pour tout logement ou tout autre local laissé vacant à l'exception des dispositions prévues aux articles 6, 7, et 8.
- Article 5 :** La taxe ou la compensation pour l'aqueduc et les égouts doit, dans tous les cas, être payée par les propriétaires, peu importe que ceux-ci, leurs locataires ou les occupants des locaux concernés se servent de l'eau ou du service d'égout ou ne s'en servent pas à l'exception des dispositions des articles 6, 7 et 8.
- Article 6 :** Aucune taxe ou compensation n'est imposée ou payable pour tout bâtiment, logement ou autre local laissé inoccupé ou vacant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante et pour lequel le propriétaire remplit et fait parvenir au trésorier sur une formule prescrite à cet usage une demande de remboursement ou de crédit et ce avant le 31 janvier de l'année subséquente.
- Article 7 :** Au plus tard le 30 septembre de l'année subséquente la Ville rembourse ou crédite la compensation sans toutefois faire remise ou crédit des intérêts.
- Article 8 :** Pour les années subséquentes à l'année de vacances, la Ville n'imposera pas de taxes ou compensation. Toutefois est passible de l'amende prévue à ce règlement, tout propriétaire qui omet d'avertir la Ville que tout bâtiment ou logement ou local est à nouveau loué, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivants l'occupation.
- Article 9 :** Dans le cas prévu à l'article 8, le propriétaire doit payer la taxe ou la compensation à partir du premier jour d'occupation du bâtiment du logement ou du local loué.
- Article 10 :** Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux bâtiments, logements ou locaux qui sont situés à Mont-Joli et hors du territoire de Mont-Joli, mais sont desservis et facturés par la Ville de Mont-Joli.
- Article 11 :** La Ville peut conclure une entente avec un consommateur pour la fourniture de l'eau chaque fois que la consommation de l'eau est plus considérable que dans un cas de consommation ordinaire ou que l'eau est fournie par une conduite d'un diamètre supérieur à la normale; faire cesser l'usage de telle conduite sur avis signifié dans les délais prescrits et, avec ou sans pénalité, faire clore les robinets ou soupapes ou scinder la conduite principale et faire cesser la fourniture de l'eau.

Article 12 : Tous coûts pour des provisions spéciales d'eau ou pour des fractions d'année sont payables avant que l'eau ne soit fournie.

Article 13 : Il est loisible au conseil de la Ville de fournir l'eau à toute personne résidant en dehors des limites de la Ville. Le propriétaire concerné devra faire à ses frais les travaux de creusement nécessaires pour le raccordement à la conduite principale, fournir la valve et toute la tuyauterie requises et payer tous les autres frais se rapportant à ces travaux en plus des frais d'administration.

Article 14 : Il est par le présent règlement, imposé et prélevé annuellement pour le service d'aqueduc et le service d'égout incluant l'assainissement des eaux usées, les tarifs ou compensations ci-après énumérés pour les immeubles situés sur tout le territoire de la Ville de Mont-Joli.

USAGES	TARIF	TARIF
	Aqueduc \$	Égout \$
Chaque résidence	208	104
Logement (les 55 premiers)	208 / logement	104 / logement
Les 56 à 80 logements suivants	166 / logement	83 / logement
Tout logement excédentaire	125 / logement	62 / logement
Maisons de chambres, foyers d'accueil, gîte		
↻ D'au moins trois (3) chambres	230	116
↻ chaque chambre additionnelle	25	13
Chalet saisonnier	104	53
Piscine hors terre	59	N/A
Piscine creusée	59	N/A
Épicerie	208	104
Dépanneur	111	56
Restaurant avec salle à manger	281	141
Dépanneur et restaurant avec salle à manger	392	197
Restaurant avec location de chambres		
↻ 4 unités de motel ou moins	281	213
↻ Unité additionnelle	25	13
Bar-discothèque	281	141
Hôtel-Motel de moins de 25 chambres	572	286
Hôtel-Motel de 25 chambres et plus	2870	1435
Salon de coiffure, première chaise	144	72
Salon de coiffure, autres chaises	49	25
Cantine, bar laitier, établissement saisonnier, traiteur	144	72
Services funéraires	457	229
Fleuriste	285	143
Concessionnaire automobile, garage, station-service	371	186
Station-service avec dépanneur et service d'hygiène	481	241
Lave-auto public	572	286
Commerce ou service dans une résidence		
↻ Sans employé	—	—
↻ Sans service aqueduc et égout		
↻ Sans vente au détail		
Commerces et boutiques	111	56
Atelier mécanique et de réparation de véhicules motorisés autre que l'automobile	230	116
Atelier mécanique avec location d'automobile	253	128
Atelier mécanique sans employé	111	56
Concessionnaire de véhicules motorisés autre que l'automobile	230	116
Magasin à rayon avec restaurant	389	195
Magasin à rayon sans restaurant	111	56
Vente en gros produits alimentaires non périssables	111	56
Vente en gros fruits et légumes	371	186
Vente en gros viandes et poissons	371	186

Fonderie (2 usines)	2 426	1 213
Usine de préparation de béton	780	390
Commerce saisonnier, horticulture	215	108
Boulangerie artisanale	223	112
Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc.	790	395
Via Rail (gare)	317	158
Centre travail adapté	215	108
Nettoyeur avec buanderie	834	417
Nettoyeur sans buanderie	285	143
Buanderie	548	275
Clinique médicale et dentaire	173	87
Société canadienne des Postes	488	244
Ministère des Transports Atelier-garage, bureau	2 502	1 251
Association touristique (ATR)	294	147
Centre Athlétique	371	186
Clinique vétérinaire	215	108
Aéroport	3 258	1 629
Autres commerces non autrement spécifiés	111	56
Entrepôt sans service ou non ouvert au public, accessoire à un local principal situé sur le territoire de la Ville	N/A	N/A
Gicleurs	61	N/A
Ferme	429	217
Centre de quilles et d'amusement	215	108
Boucherie, poissonnerie	208	104
Imprimerie	144	72
Complexe de transformation du bois (pour l'ensemble des installations)	740	370
Usine de fabrication d'armoires et de meubles	371	186
Atelier d'usinage et de soudure	230	116
Atelier d'ébénisterie et d'armoires	230	116
Atelier de transformation d'aliment	303	152
Autres ateliers	230	116
Autres	294	147

Article 15 : Il est par le présent règlement, imposé et prélevé annuellement pour les services d'aqueduc et d'égout incluant l'assainissement des eaux usées, les tarifs ou compensations par les immeubles situés à l'extérieur de la Ville de Mont-Joli

TYPE D'USAGE	AQUEDUC	ÉGOUT
Résidence unifamiliale	302 \$	109 \$
Chaque logement	302 \$	109 \$
Maison de chambres		
D'au moins trois (3) chambres	332 \$	122 \$
chaque chambre additionnelle	36 \$	14 \$

Article 16 : Pour les immeubles possédant plus d'une conduite d'égout un supplément de cinquante dollars (50,00 \$) est fait pour chaque conduite supplémentaire par année.

Article 17 : Dans le cas d'un immeuble occupé par des magasins, des boutiques, commerces, ou des bureaux d'affaires occupés par des propriétaires, locataires ou occupant différent utilisant tous un même service d'eau et un même service d'égouts, une taxe ou compensation est imposée à chaque occupant pour le service d'eau et le service d'égouts même si ceux-ci ne sont pas présent dans ledit magasin, boutiques, commerces ou bureaux d'affaires.

Article 18: Les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas accordés pour une période de moins de douze (12) mois.

- Article 19 :** La taxe pour le service d'aqueduc et/ ou le service d'égout incluant l'assainissement des eaux usées est prélevée au propriétaire de chaque immeuble et elle est exigible, pour une année entière à moins que le bâtiment soit détruit ou démoli, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés jusqu'à sa démolition ou sa destruction. Dans le cas d'un bâtiment ou local construit ou aménagé au cours d'une année le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours durant lequel le bâtiment est substantiellement terminé ou occupé.
- Article 20 :** Dans le cas des biens non imposables, la taxe d'aqueduc et d'égout est exigible du propriétaire de l'immeuble où un ou des service(s) est (sont) requis et donné(s).
- Article 21 :** Lorsque la taxe pour les services d'aqueduc et /ou le service d'égout imposée par le présent règlement n'est pas acquitté dans le délai prescrit, l'intérêt est chargé au taux fixé par le conseil.
- Article 22 :** La Ville de Mont-Joli se réserve le droit de tarifier la consommation d'aqueduc, mesurée au volume avec un compteur d'eau, au moment approprié, pendant l'année 2018.

ANNEXE II

Tarif pour l'enlèvement, le transport, la disposition et le tri des matières résiduelles, recyclables et organiques.

Article 1 : Une taxe dite « Tarif pour les matières résiduelles, recyclables et organiques » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble situé en la Ville de Mont-Joli, la dite taxe étant ainsi imposée pour couvrir les dépenses d'enlèvement, de transport, de dispositions et de tri des matières résiduelles, recyclables et organiques.

Article 2 : Il est par le présent règlement, imposé et prélevé annuellement pour l'enlèvement, le transport, la disposition et le tri des matières résiduelles, recyclables et organiques, les tarifs ou compensations ci-après énumérés :

Chaque résidence	190,00
Logement (les 55 premiers)	190,00 / logement
Les 56 à 80 logements suivants	152,00 / logement
Tout logement excédentaire	114,00 / logement
Maison de chambres, foyer d'accueil, gîte	
- D'au moins trois (3) chambres	236,00
- chambres additionnelles	49,00
Chalet saisonnier	94,00
Méto Épicerie pour opération au site	125.00 \$/tonne *
À ce montant s'ajoutent les frais de cueillette et de transport	
Indiqué plus bas	
IGA pour opération au site	125.00 \$/tonne *
À ce montant s'ajoutent les frais de cueillette et de transport	
Indiqué plus bas	
Yvan Perreault pour opération au site	125.00 \$/tonne *
À ce montant s'ajoutent les frais de cueillette et de transport	
Indiqué plus bas	
Canbord pour opération au site	125.00 \$/tonne *
À ce montant s'ajoutent les frais de cueillette et de transport	
Indiqué plus bas	
Bois BSL pour opération au site	125.00 \$/tonne *
À ce montant s'ajoutent les frais de cueillette et de transport	
Indiqué plus bas	
Épicerie ou commerce de produits périssables utilisant un conteneur de plus de 6,5 mètres cubes – entre 1 et 18 cueillettes (inclus cueillette et transport seulement)	6 607,00
Épicerie ou commerce de produits périssables utilisant un conteneur de plus de 6,5 mètres cubes – excédant 18 cueillettes par année (inclus cueillette et transport seulement)	350,00 \$/ cueillette
Épicerie	1 960,00
Dépanneur avec vente d'essence	3 760,00
Dépanneur sans vente d'essence	1 456,00
Restaurant ou commerce avec conteneur compacteur de 6,5 mètres cubes et moins	3 760,00
Restaurant avec salle à manger	1 960,00
Dépanneur avec vente d'essence et restaurant avec salle à manger	5 719,00
Restaurant avec location de chambres	
↳ 4 unités de motel ou moins	1 960,00
↳ unité additionnelle	49,00

Bar – Discothèque	782,00
Hôtel – Motel	3 760,00
Salon de coiffure	
- première chaise	190,00
- autres chaises	66,00
Cantine, bar laitier, établissement saisonnier	977,00
Autres établissements où l'on sert et/ou l'on prépare à manger non autrement spécifiés, traiteur	473,00
Services funéraires	752,00
Fleuriste	587,00
Concessionnaires automobiles neuves et usagées	1 130,00
Commerce ou service dans une résidence	190,00
- sans employé	
- sans service aqueduc & égout	
- sans vente au détail	
Garage, station-service, concessionnaire automobiles usagées	782,00
Station-service avec dépanneur et service d'hygiène	782,00
Atelier mécanique et de réparations de véhicules motorisés	782,00
Atelier mécanique avec location d'automobile	861,00
Atelier mécanique sans employé	372,00
Concessionnaire de véhicules motorisés autre que l'automobile	782,00
Magasins à rayons 8 610 ² et plus avec restaurant	7 519,00
Magasins à rayons 8 610 ² et plus sans restaurant	1 959,00
Vente en gros de produits alimentaires non périssables, conteneur de plus de 6,5 mètres cubes – entre 1 et 8 cueillettes	6 506,00
Vente en gros de produits alimentaires non périssables, conteneur de plus de 6,5 mètres cubes excédant 8 cueillettes	765,00
Vente en gros fruits et légumes	3 760,00
Vente en gros viandes et poissons	3 760,00
Usine de préparation de béton	752,00
Commerce saisonnier, horticulture	443,00
Boulangerie artisanale	473,00
Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc.	1 130,00
Via Rail (gare)	1 130,00
Centre travail adapté	1 130,00
Nettoyeur avec buanderie	552,00
Nettoyeur	552,00
Buanderie	552,00
Clinique médicale et dentaire	552,00
Société canadienne des Postes	1 130,00
Ministère des Transports	1 130,00
Association touristique (ATR)	782,00
Institut Maurice Lamontagne (2 services)	3 760,00
Centre athlétique	752,00
Clinique vétérinaire (inclus transport et cueillette seulement)	782,00
Aéroport	1 130,00
Autres commerces non spécifiés plus petit ou égal à 500 pi ²	190,00
Autres commerces non spécifiés plus grand que 500 pi ² et plus petit que 2 000 pi ²	379,00
Autres commerces non spécifiés plus grand que 2 000 pi ² et plus petit que 4 000 pi ²	554,00
Autres commerces non spécifiés plus grand ou égal à 4 000 pi ²	1 137,00
Entrepôt sans service ou non ouvert au public, accessoire à un local principal situé sur le territoire de la Ville	N/A
Centre de quilles et d'amusement	1 175,00
Fonderie (inclus transport, cueillette et élimination)	12 134,00

Bâtiments complémentaires à un local commercial (exemple : entrepôt) sans services additionnels d'enlèvement et destruction des ordures	0
Imprimerie	782,00
Boucherie, poissonnerie	1 175,00
Usine de transformation du bois (inclus transport et cueillette seulement)	
- Bois B.S.L.	3 760,00
- Canboard	3 760,00
Ferme avec résidence	284,00
sans résidence	94,00
Atelier d'usinage et de soudure	782,00
Atelier d'ébénisterie et d'armoires	782,00
Usine de fabrication d'armoires et de meubles	782,00
Résidence hors territoire	200,00
Atelier de transformation d'aliment	552,00
Autres ateliers	782,00
Autres	782,00

* La valeur associée est définie par la MRC de La Mitis.

Article 3 : Il est par le présent règlement, imposé et prélevé annuellement pour l'enlèvement, le transport, la disposition et le tri des matières résiduelles, recyclables et organiques, les tarifs ou compensations pour les immeubles situés à l'extérieur du territoire de la Ville de Mont-Joli

- Résidence unifamiliale 200,00 \$
- Chaque logement 200,00 \$
- Pour tous les autres usages, tarif de l'article 2 + 5 %

Article 4 : Les contribuables, dans la classe ayant droit à un service par semaine, qui possèdent un ou des immeubles de dix appartements et plus, et qui désirent obtenir un service additionnel dans la même semaine, pour l'un de ces immeubles, paieront à la Ville un montant supplémentaire équivalent au tarif annuel payé pour un service par semaine, et ce, pour chaque appartement concerné par ce service additionnel. Ce montant est exigible, pour l'année où la demande est faite, avant que le service additionnel ne soit donné.

Article 5 : Les contribuables, dans la classe ayant droit à deux services par semaine, qui désirent obtenir un ou des service(s) additionnel(s) dans la même semaine, paieront à la Ville, pour chaque service additionnel, un montant équivalent au tarif annuel payé pour deux services par semaine, tel qu'indiqué à l'annexe II. Ce montant est exigible, pour l'année où la demande est faite avant que le ou les service(s) additionnel(s) soit(ent) donné(s).

De plus, les contribuables ayant droit à deux services par semaine et qui utilisent des conteneurs de moins de 6,5 m³, il est entendu que chaque cueillette est limitée à deux (2) conteneurs.

Pour chaque conteneur additionnel, les dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

La Ville facture un minimum de dix-huit (18) cueillettes par année. Le propriétaire ou le locataire du conteneur devra payer à la Ville l'excédent encouru pour l'enlèvement du conteneur.

Dans les cas des contribuables ayant un commerce de gros en distribution de produits non périssables et en conserves, ils se verront facturer un minimum de huit (8) cueillettes par année.

- Article 6 :** La taxe pour l'enlèvement, le transport, la disposition et le tri des matières résiduelles, recyclables et organiques est prélevée du propriétaire de chaque immeuble et elle est exigible, même de celui qui refuserait le service. Dans le cas où un bâtiment serait détruit ou démoli, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés jusqu'à sa démolition ou sa destruction. Dans le cas d'un bâtiment construit ou aménagé au cours d'une année, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours durant lequel le bâtiment est substantiellement terminé ou occupé.
- Article 7 :** La taxe ou compensation exigée pour l'enlèvement, le transport, la disposition et le tri des matières résiduelles, recyclables et organiques l'est pour une année entière et aucune réduction n'est faite pour tout logement ou tout autre local laissé vacant à l'exception des dispositions prévues aux articles 9 et 10.
- Article 8 :** La taxe ou la compensation pour l'enlèvement, le transport, la disposition et le tri des matières résiduelles, recyclables et organiques doit, dans tous les cas, être payée par les propriétaires, peu importe que ceux-ci, leurs locataires ou les occupants des locaux concernés utilisent les services ou ne s'en servent pas, à l'exception des dispositions des articles 9, 10 et 11.
- Article 9 :** Aucune taxe ou compensation n'est imposée ou payable pour tout bâtiment, logement ou autre local laissé inoccupé ou vacant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante et pour lequel le propriétaire remplit et fait parvenir au trésorier sur une formule prescrite à cet usage une demande de remboursement ou de crédit, et ce, avant le 31 janvier de l'année subséquente.
- Article 10 :** Au plus tard le 30 septembre de l'année subséquente la Ville rembourse ou crédite la compensation sans toutefois faire remise ou crédit des intérêts.
- Article 11 :** Pour les années subséquentes à l'année de vacances, la Ville n'imposera pas de taxes ou compensation. Toutefois est passible de l'amende prévue à ce règlement, tout propriétaire qui omet d'avertir la Ville que tout bâtiment ou logement ou local est à nouveau loué, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivants l'occupation.
- Article 12 :** Dans le cas prévu à l'article 11, le propriétaire doit payer la taxe ou la compensation à partir du premier jour d'occupation du bâtiment du logement ou du local loué.
- Article 13 :** Dans le cas des biens non imposables, la taxe d'enlèvement, de transport, de disposition et de tri des matières résiduelles, recyclables et organiques, est exigible du propriétaire de l'immeuble où un ou des service(s) est (sont) requis et donné(s).
- Article 14 :** La taxe d'enlèvement, de transport, de disposition et de tri des matières résiduelles, recyclables et organiques fait partie du compte de taxes municipales et elle est payable de la façon prévue au règlement décrétant l'imposition de la taxe foncière.
- Article 15 :** Lorsque la taxe d'enlèvement, de transport, de disposition et de tri des matières résiduelles, recyclables et organiques imposée par le présent règlement n'est pas acquittée dans le délai prescrit, l'intérêt est chargé au taux fixé par la Conseil.
- Article 16 :** Quiconque, contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 300,00 \$, en plus des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui.